

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Rue Perrine – Faubourg St Bernard – Rue Carnot

N°ATP 2026-007

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par le service « festivités » en date du 12 janvier 2026, relative au démontage des illuminations ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation dans le cadre de ces travaux par le service « festivités », une restriction temporaire sera mise en place sur les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 14 janvier 2026 de 07h00 à 16h00, le service « festivités » est autorisé à procéder au démontage des illuminations, sur les voies suivantes : rue Perrine – Faubourg St Bernard – Rue Carnot.

Article 2 :

Au droit de ces interventions :

- **La circulation sera strictement interdite, avec mise en place d'une signalisation adaptée.**
- **La zone concernée sera signalée par un affichage préalable.**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le service « festivités » prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 5 :

Durant cette période, le service « festivités » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette mise en place.

Article 6 :

Le service « festivités » devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 7 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par le service « Espaces Verts ».**

Article 8 :

Le service « festivités » devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le service « festivités » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **24 à 48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

Le service « festivités » sera tenu responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service festivités »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité, au Service Voirie, à la brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 13/01/2026

Notifié le 13/01/2026

En mairie, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

